



Chancellerie fédérale
Section du droit
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

**Par courrier électronique à:
recht@bk.admin.ch**

Berne, le 23 octobre 2015

Modification de l'Ordonnance sur la consultation (OCo) Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Mesdames, Messieurs,

En août dernier, vous avez soumis l'affaire citée en marge à l'ACS pour avis. Au nom des quelque 1650 communes affiliées à l'ACS, nous tenons à vous remercier de l'occasion qui nous est ainsi offerte, et prenons volontiers position comme suit :

L'ACS a déjà soutenu largement les modifications de la Loi sur la consultation (LCo), et elle soutient également les présentes adaptations de l'Ordonnance sur la consultation (OCo).

La révision de l'OCo apporte davantage de transparence, de force obligatoire et d'unification. La planification des procédures de consultation, justement, et sa mise à jour par l'autorité responsable, revêt un grand avantage pour les destinataires. De la même façon, l'ACS soutient en particulier la réglementation désormais fixée explicitement à l'art. 8, al. 3 OCo selon laquelle le rapport explicatif doit contenir des explications portant, notamment, sur les conséquences possibles d'un projet au niveau des cantons et des communes. Ces indications permettent aux autorités communales, mais aussi à d'autres destinataires de la consultation, d'estimer ces incidences de manière complète. L'art. 8, al. 3 OCo correspond, en plus, aux conclusions du rapport «Application de l'article 50 de la Constitution fédérale» que le Conseil fédéral a présenté en mai 2015 en réponse aux postulats identiques déposés par le conseiller d'Etat Hannes Germann (P 13.3835) et le conseiller national Kurt Fluri (P 13.3820). En conséquence, les avis des autorités communales quant aux questions portant sur la mise en œuvre devraient être présentés aussi dans le rapport rendant compte des résultats de la consultation. L'ACS propose donc de compléter comme suit l'art. 20, al. 2 OCo:

Art. 20 Rapport rendant compte des résultats de la consultation (art. 8 OCo)

¹ [...]

² *Les avis relatifs aux questions portant sur la mise en œuvre par les cantons, les communes, ou remis par des organisations ou des personnes de droit public ou privées extérieures à l'administration fédérale sont présentés dans un chapitre à part.*

³ [...]

En relation avec la nouvelle OCo, l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA) doit être aussi modifiée. L'article 15a p-OLOGA prévoit ainsi que le département fédéral compétent informe les autorités cantonales et/ou intercantionales lorsque des projets ont des incidences sur les intérêts essentiels des cantons, et les associe en outre au stade des travaux préparatoires de l'exécution. La plupart des projets ne concernent toutefois pas seulement les intérêts des cantons, mais aussi des communes. Il n'est donc pas compréhensible, à notre avis, que les communes ne soient pas, de la même façon, informées sur des projets fédéraux et associées aux travaux de mise en œuvre. Par ailleurs, l'ACS ne trouve pas conséquent de demander à l'art. 8, al. 3 OCo que des explications soient fournies sur des questions relatives à la mise en œuvre du projet aux niveaux cantonal et communal, tout en n'associant que les cantons dans les travaux préparatoires. En outre, dans le rapport «Application de l'article 50 de la Constitution fédérale» précédemment cité, le Conseil fédéral précise que les communes doivent être mieux impliquées lors de l'élaboration d'actes législatifs. Le nouvel art. 15a p-OLOGA offre l'occasion de faire suite à cette intention.

Pour l'ACS, il est donc logique, conséquent, et aussi offert par l'at. 50, al. 2 Cst., de compléter comme suit le nouvel art. 15a p-OLOGA (ce qui vaut aussi en conséquence pour un nouvel article 18a OLPA):

Art. 15a Collaboration avec les cantons et les communes

Lorsqu'un projet de la Confédération touche aux intérêts essentiels des cantons et des communes, notamment lorsqu'il est prévu de confier de nouvelles tâches d'exécution aux cantons et aux communes, le département compétent s'adresse comme suit aux autorités cantonales, ~~ou~~ intercantionales, communales ou intercommunales compétentes:

[...]

Nous vous remercions d'ores et déjà de tenir compte de nos requêtes.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Association des Communes Suisses

Président :

Directeur :



Hannes Germann
Conseiller aux Etats

Reto Lindegger